

DÉPARTEMENT
CORREZE CANTON
TULLE COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
NG/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle conclu avec la Compagnie TRANSE EXPRESS pour le spectacle intitulé « Tambours Poupées » organisé le samedi 28 juin 2025 lors de l'évènement « TULLE REMET LE SON »

Le Maire - Adjoint délégué aux Affaires Culturelles

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°40 du 7 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°33 du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane MAGRY-JOSPIN, Huitième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 27 au 29 juin 2025 le Festival « Tulle remet de son »,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, la Compagnie TRANSE EXPRESS pour une représentation du spectacle intitulé « Tambours Poupées » organisé le samedi 28 juin 2025,
- Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit de représentation du spectacle intitulé « Tambours Poupées » liant la Ville de Tulle et la Compagnie TRANSE EXPRESS - Gare à Coulisses - Ecosite - 26400 EURRE organisé le samedi 28 juin 2025, dans le centre-ville de Tulle à l'occasion du Festival « Tulle remet le son ».

Le montant total de cette prestation s'élève à 13 340 € HT soit 14 073,70 € TTC. Le règlement se fera sur présentation d'une facture et selon l'échéancier suivant :

- Acompte de 30% à la signature du contrat, soit un montant de 4 222,44 € correspondant aux frais de production qui restent dus en cas d'annulation pour les cas de force majeure mentionnés à l'article « Annulation de contrat ».
- Solde à l'issue de la représentation le 29 juin 2025, soit 9 851,59 €.

La Ville de Tulle prendra en charge :

- Les repas pour 2 personnes du 26 juin soir au 29 juin 2025 matin
- Les repas pour 12 personnes du 27 juin soir au 29 juin 2025 matin
- L'hébergement pour 2 personnes en chambres singles du 26 juin soir au 29 juin 2025 matin
- L'hébergement pour 12 personnes en chambres singles du 27 juin soir au 29 juin 2025 matin
- Les déplacements de l'équipe sur place
- Les droits d'auteur SACD

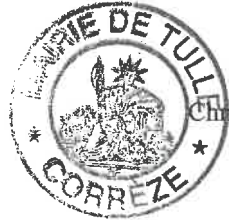
ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 60428 - Code : ANIMAT/LESON

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Compagnie TRANSE EXPRESS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérékurs citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

TULLE, le 3 avril 2025



Le Maire - Adjoint,

Christiane MAGRY-JOSPIN

Transmis au contrôle de Légalité le : 03 AVR. 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 03 AVR. 2025

AD80 - 03042025



CONTRAT DE CESSION

Entre les Soussignés :

Commune de Tulle
10 Rue Félix Vidalin
19000 TULLE
Tel : 05 55 21 73 00
SIRET : 211 927 207 00012
N° TVA intracommunautaire : FR80 211 927 207
Représentée par Bernard Combes, en qualité de Maire,
Ci-après dénommée l'**Organisateur**, d'une part,

et

La Compagnie TRANSE EXPRESS,
Association Loi 1901
Gare à Coulisses, Ecosite, 26400 EURRE
Tel : 04 75 40 63 04
N° Siret : 340 150 127 000 33
Code APE : 9001 Z
Licences n° PLATESV-R-2022-004182, PLATESV-R-2022-005296, PLATESV-R-2022-004185, PLATESV-R-2022-004188 au nom de Damien Happel
N° TVA intracommunautaire : FR 14 340 150 127
Représentée par M. Damien HAPPEL, en qualité de Président,

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part,

Paraphe :

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa représentation.

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux de répétitions et de spectacle.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Producteur et l'Organisateur collaborent pour présenter le spectacle suivant :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------------|
| - Intitulé du spectacle : | « Tambours Poupées » |
| - Lieu de représentation : | Tulle |
| - Nombre de représentations : | 1 |
| - Date et heure : | le 28 juin 2025 |
| - Durée du spectacle : | 2 sets de 1h ou 3 sets de 40 minutes |
| - Date et lieu de rendez-vous : | le 26 juin 2025 à 18h00 |

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Cachet artistique "Tambours et Poupées"	8 700,00 €
Déplacement matériel	2 280,00 €
Déplacement équipe	2 360,00 €
Total HT	13 340,00 €
TVA 5,50%	733,70 €
Total TTC	14 073,70 €

Ce montant de 14 073,70 € sera réglé par virement à l'ordre de Transe Express, sur présentation d'une facture et selon l'échéancier suivant :

- acompte de 30% à la signature du présent contrat, soit un montant de 4 222,11€, correspondant aux frais de production qui restent dus même en cas d'annulation pour les cas de force majeure mentionnés à l'article « Annulation du Contrat ».
- solde à l'issue de la représentation le 29 juin 2025, soit un montant de 9 851,59€.

L'Organisateur aura à sa charge :

- l'accueil de l'équipe :
 - les repas pour 2 personnes du 26/06/2025 soir au 29/06/2025 matin
 - les repas pour 12 personnes du 27/06/2025 soir au 29/06/2025 matin
 - l'hébergement pour 2 personnes en chambres singles du 26/06/2025 soir au 29/06/2025 matin
 - l'hébergement pour 12 personnes en chambres singles du 27/06/2025 soir au

29/06/2025 matin

- les déplacements de l'équipe sur place (entre gare, hôtel, lieu de jeu)
- les droits d'auteur SACD
- la fiche technique, en annexe du présent contrat
-

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur, responsable artistique de la représentation, assurera la rémunération toutes charges comprises du personnel artistique, technique et administratif ainsi que la fourniture de tous décors, costumes ou accessoires nécessaires à la représentation.

Le Producteur déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile contre tous les risques d'accident liés à son personnel et à son matériel.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il s'engage à mettre à disposition une ou des loges pour 14 personnes, fermant à clé ou gardiennées à proximité de l'aire de jeu. Ces loges seront munies de tables, chaises, miroirs, sanitaires, eau et catering léger.

L'Organisateur est responsable du matériel du Producteur pendant la durée comprise entre son arrivée et son départ. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

L'Organisateur s'engage à prendre en charge les droits d'auteurs SACD et en assurera le paiement auprès des organismes référents.

Il s'engage à respecter la fiche technique décrite en annexe du présent contrat.

ARTICLE 5 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, avec une indemnité versée par l'Organisateur au Producteur [correspondant aux frais de production](#) engagés par le Producteur, soit 30% du montant stipulé à l'art.2 ; les intempéries ne sont pas reconnues comme étant de force majeure.

Hormis les cas sus précités, la partie qui rompra le présent contrat devra verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Au cas où il serait que l'Organisateur annule la représentation :

- jusqu'à 1 mois avant la veille du départ des équipes, soit avant le 25/05/2025, il aura à assumer le versement d'une indemnité égale à 30% du cachet artistique plus les frais engagés par le Producteur,
- dans le mois qui précède la veille du départ des équipes, soit avant le 25/06/2025, il aura à assumer le versement d'une indemnité égale à 50% du cachet artistique plus les frais engagés par le Producteur,
- à partir de la veille du jour du départ, soit à partir du 25/06/20025, il aura à

assumer le versement d'une indemnité égale à 100% du cachet artistique plus les frais engagés par le Producteur.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires telles que : titre, auteur, compagnie, coproducteurs.

De même, il s'engage à soumettre au Producteur, pour relecture, tout support de communication intégrant l'image du Producteur pour Bon A Tirer.

L'Organisateur s'engage à ne pas utiliser ces captages ou prises de vue à des fins commerciales, sans l'accord préalable de la compagnie. Aussi, tout captage de son ou d'images de plus de 3 minutes devra faire l'objet d'un contrat séparé.

Les images (photos et vidéos) prises par des professionnels mandatés par l'Organisateur seront transmises au Producteur à titre gratuit pour une utilisation libre de droit.

ARTICLE 7 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables. Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement sans réserve.

Aussi, les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la fiche technique, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Eurre, en 2 exemplaires, le jeudi 27 mars 2025,

L'Organisateur,

Le Producteur,

